

MESSAGE RELATIF A LA VALIDITE MATERIELLE DE L'INITIATIVE POPULAIRE « PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES FAMILLES »

du 6 septembre 2016

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

L'initiative populaire « Prestations complémentaires pour les familles » a été remise le 14 avril 2016 à la Chancellerie d'Etat par une délégation du comité d'initiative.

L'initiative, conçue en termes généraux, demande que des prestations complémentaires pour les familles soient introduites dans le canton du Jura et invite le Parlement à créer une loi cantonale définissant les conditions d'octroi et les montants desdites prestations complémentaires.

Conformément aux articles 75 de la Constitution cantonale (RSJU 101) et 89, alinéa 2, de la loi sur les droits politiques (LDP, RSJU 161.1), il appartient au Parlement de se prononcer sur la validité matérielle (ou au fond) de l'initiative. La décision du Parlement doit intervenir dans les six mois dès la remise de l'initiative (art. 90, al. 1, LDP).

1. Validité formelle

Le Gouvernement a constaté la validité formelle de l'initiative « Prestations complémentaires pour les familles » par arrêté du 24 mai 2016.

2. Validité matérielle

Dans le cadre de l'examen de la validité matérielle d'une initiative, le Parlement doit vérifier, conformément à l'article 75, alinéa 3, de la Constitution cantonale, que l'initiative est conforme au droit supérieur (principe de la conformité au droit supérieur), qu'elle ne concerne qu'un seul domaine (principe de l'unité de la matière) et qu'elle n'est pas impossible (principe de l'exécutabilité).

2.1 Conformité au droit supérieur

Un projet concernant l'instauration de prestations complémentaires en faveur des familles a déjà été initié au niveau fédéral mais n'a pas abouti. En effet, durant l'année 2000, deux initiatives parlementaires ont été déposées, l'une par Mme Fehr (436) et l'autre par Mme Meier-Schatz (437). Le but de celles-ci était de créer une base matérielle permettant aux familles de subsister et de lutter contre la pauvreté en percevant des prestations complémentaires qui leur auraient été destinées. Toutefois, ces deux initiatives ont été

classées dans la mesure où tant la commission parlementaire que le plenum du Conseil national sont arrivés à la conclusion que la mise sur pied de prestations complémentaires pour les familles devait demeurer une compétence strictement cantonale et que les cantons sont en effet à même de trouver les solutions adéquates les mieux ciblées. Par conséquent, dans la mesure où la Confédération n'a pas légiféré en la matière, la création de dispositions légales cantonales n'entrera pas en friction avec du droit fédéral existant.

Ainsi, quelques cantons ont déjà introduit de telles prestations complémentaires en faveur des familles, notamment le canton du Tessin en 1997, le canton de Soleure en 2010, le canton de Vaud en 2011 et le canton de Genève en 2012.

Selon les recommandations émises par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) du 25 juin 2010, les prestations complémentaires s'adressent uniquement aux familles exerçant une activité lucrative en situation précaire, bénéficiant ou non de l'aide sociale. Est considérée comme une famille toute communauté familiale comprenant au moins un enfant. De la sorte, ces prestations s'adressent en priorité aux familles exposées à la pauvreté en dépit de l'exercice d'une activité professionnelle (« working poor »), en particulier aux familles monoparentales, dont la capacité de gain est limitée, et à celles comprenant beaucoup d'enfants. Ces prestations ont ainsi pour but l'incitation à l'exercice d'une activité lucrative.

Les prestations complémentaires pour les familles peuvent constituer un complément aux déductions fiscales et aux allocations familiales et permettre une diminution des coûts d'aide sociale. Elles doivent être considérées de la même manière que les prestations complémentaires à l'AVS/AI qui, elles, ont contribué à la diminution de la pauvreté des personnes âgées.

Compte tenu du cercle des bénéficiaires, l'instauration d'un système de prestations complémentaires en faveur des familles respecte le principe général de l'égalité de traitement qui interdit de faire, entre divers cas, des distinctions qu'aucun fait important ne justifie ou de soumettre à un régime identique deux situations de fait qui présentent entre elles des différences importantes, de nature à rendre nécessaire un traitement différent (ATF 116 la 113). Il s'agit ici d'instaurer un régime particulier pour les familles poursuivant un but d'intérêt public.

L'initiative déposée est ainsi conforme au droit supérieur.

2.2 Unité de la matière

La présente initiative ne concerne qu'un seul domaine, soit celui de l'allocation de prestations complémentaires aux familles. Elle respecte donc le principe de l'unité de la matière.

2.3 Principe de l'exécutabilité

La mise en œuvre d'une telle initiative au sein de notre canton n'aura pas pour effet d'abroger ou de modifier les prestations sociales cantonales existantes (subsides pour les primes d'assurance LAMal, subsides de formation, aide sociale). Il pourra certes y avoir une certaine

connexité avec l'aide sociale étant donné que les familles qui n'atteindront pas un certain niveau de revenu continueront de bénéficier de l'aide sociale. Les questions relatives à la concurrence de droit devront être traitées dans les bases légales ad hoc.

Comme indiqué ci-dessus, plusieurs cantons suisses ont déjà légiféré dans ce domaine. La CDAS et la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) ont par ailleurs élaboré des recommandations sur cette thématique.

Considérant que l'introduction de prestations complémentaires pour les familles au niveau cantonal respecterait le principe de l'égalité de traitement, s'insérerait dans le dispositif de prestations sociales jurassien et que d'autres cantons connaissent ce système depuis plusieurs années, il y a lieu d'admettre que la présente initiative respecte le principe d'exécutabilité.

3. Conclusion

L'initiative en question, conçue en termes généraux, respecte les conditions prescrites par l'article 75, alinéa 3, de la Constitution cantonale, à savoir la conformité au droit supérieur, l'unité de la matière et le principe d'exécutabilité.

Par conséquent, le Gouvernement propose au Parlement de constater la validité matérielle de l'initiative populaire « Prestations complémentaires pour les familles ».

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 6 septembre 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Charles Juillard
Président




Jean-Christophe Kübler
Chancelier d'État

Annexe : - un arrêté

ARRÊTÉ CONSTATANT LA VALIDITÉ MATÉRIELLE DE L'INITIATIVE POPULAIRE «PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES FAMILLES»

du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu le dépôt, le 14 avril 2016, de l'initiative populaire «Prestations complémentaires pour les familles»,

vu la validité formelle de l'initiative, constatée par arrêté du Gouvernement du 24 mai 2016,

vu l'article 75 de la Constitution cantonale¹,

vu les articles 89, alinéa 2, et 90, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques²,

arrête :

Article premier L'initiative populaire «Prestations complémentaires pour les familles» est valable au fond.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La présidente :
Anne Roy-Fridez

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 101

²⁾ RSJU 161.1